

## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL** (Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1309600-31-2302  
Dossier accréditation : AQ-2001-5403  
Montréal, le 1<sup>er</sup> novembre 2023

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :**

**François Beaubien**

---

**GFL Environmental inc.**  
Employeur

et

**Syndicat régional des employés(es)  
municipaux de la Mauricie (CSN)**  
Association accréditée

---

### **DÉCISION RECTIFIÉE**

---

**Le texte original a été rectifié le 6 novembre 2023 et la description de la rectification est annexée à la présente version.**

#### **L'APERÇU**

[1] Le 14 février 2023, le Tribunal informe les parties qu'en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup>, il est tenu de déterminer si une grève les impliquant peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[2] L'employeur, GFL Environmental inc., est une entreprise œuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles.

[3] Le Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) est accrédité depuis le 3 mars 2014 pour représenter :

**Tous les salariés(es) au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau.**

De : **GFL Environmental inc.**  
10930, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H1B 1B4

Établissement visé :

295, route Sainte-Marie  
Champlain (Québec) G0X 1C0

[4] La convention collective unissant les parties expire le 31 décembre 2023.

[5] L'employeur est un service public au sens du paragraphe 6° de l'article 111.0.16 du Code, car il assure des services d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères.

[6] La question en litige est la suivante :

Une grève déclenchée par les salariés représentés par le syndicat peut-elle avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique?

[7] Le 7 mars 2023, l'employeur présente ses observations au Tribunal. Le 13 mars suivant, le syndicat fait de même. Le 31 mars, le Tribunal reçoit la réplique de l'employeur. Le 2 octobre, le Tribunal demande aux parties un complément d'informations concernant le captage des biogaz. Le 6 octobre, celles-ci ayant complété leurs observations, le dossier est mis en délibéré.

[8] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis qu'une grève déclenchée par les salariés représentés par le syndicat peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Les parties doivent donc être assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

## **LE PROFIL DE L'ENTREPRISE**

[9] L'employeur gère un site d'enfouissement des déchets situé dans la ville de Champlain. Il dessert les villes de Trois-Rivières, Shawinigan et La Tuque, ainsi que les municipalités régionales de comté de Mékinac, de Maskinongé, des Chenaux, de Bécancour et de Nicolet-Yamaska.

[10] Le lieu d'enfouissement technique, le LET, situé à Champlain, est un site public appartenant aux municipalités membres d'Énercycle<sup>2</sup> et dont l'opération est confiée à l'employeur depuis 2014<sup>3</sup>.

[11] Le LET reçoit environ 150 000 tonnes métriques de déchets domestiques et industriels provenant des membres d'Énercycle. Il reçoit aussi des déchets de clients industriels, commerciaux et institutionnels, provenant de territoires de municipalités qui n'en sont pas membres.

[12] Le LET est en service du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h. En dehors de ces heures, l'accès au site est interdit et aucun déchet n'y est déversé.

[13] Les déchets reçus sont des ordures ménagères, des déchets de construction ou de démolition, des déchets biomédicaux et des déchets industriels.

[14] L'unité de négociation est composée de 7 salariés répartis comme suit : 1 chef d'équipe, 4 opérateurs, 1 journalier et 1 agent de balance.

[15] Les principales tâches des opérateurs consistent à compacter des déchets déversés par les camions à l'aide de véhicules lourds (60 tonnes) et à la fin de la journée, à les recouvrir de 20 cm de sable ou d'un autre matériel approuvé.

[16] Le LET est aussi muni d'équipements assurant le traitement de l'eau et des biogaz.

[17] Le traitement de l'eau est effectué par un opérateur de l'usine de traitement des eaux, un poste cadre. En son absence, les salariés membres de l'unité de négociation peuvent effectuer les tâches normalement dévolues à celui-ci, mais qui ne nécessitent pas de qualifications particulières<sup>4</sup>.

[18] Concernant les biogaz, ils sont brûlés au moyen d'une torchère. La surveillance des installations est effectuée par un opérateur qui intervient lors des alarmes. Le bon fonctionnement du système est assuré par les salariés membres de l'unité de négociation. Si des travaux particuliers sont requis, ils contactent des sous-traitants et les assistent au besoin.

---

<sup>2</sup> Auparavant connu sous le nom de Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, il s'agit d'un regroupement de plusieurs municipalités intéressées à confier à une organisation commune la gestion de leurs matières résiduelles;  
source : <https://www.enercycle.ca/qui-sommes-nous/>.

<sup>3</sup> Initialement à l'entreprise Service Matrec inc., qui par la suite a fusionné avec l'employeur.

<sup>4</sup> Convention collective 2019-2023, lettre d'entente # 2 du 17 décembre 2018.

## **LES PRÉTENTIONS DES PARTIES**

### LE SYNDICAT

[19] Le syndicat ne croit pas que les parties devraient être assujetties au maintien des services essentiels en cas de grève.

[20] Il mentionne que le LET de Champlain n'est pas le principal site d'enfouissement de la région, ajoutant que sa capacité de recevoir des déchets est beaucoup moins grande que celle du site le plus important, soit celui de Saint-Étienne-des-Grès.

[21] Il précise que celui-ci est bien connu du Tribunal puisqu'au fil des ans, le syndicat y a fait quelques grèves et qu'en ce qui concerne les services essentiels, les prédécesseurs du Tribunal, la Commission des relations du travail, la CRT, et le Conseil des services essentiels, le CSE, ont notamment jugé qu'une cessation complète du travail pendant 24 heures ne mettait pas en danger la santé ou la sécurité publique<sup>5</sup>.

[22] Ainsi, puisque les déchets et les matières à traiter peuvent être acheminés sans difficulté vers ce site, une grève des salariés n'aurait aucun impact sur la santé ou la sécurité publique, lesdits déchets étant traités ailleurs, dans un site plus vaste et ayant les mêmes capacités de traitement technique que le LET de Champlain.

[23] En ce qui concerne les biogaz, pourvu qu'ils soient brûlés par une torchère, il n'est pas nécessaire que les équipements soient surveillés en continu. Le syndicat indique qu'au surplus, en cas de mauvais fonctionnement, une alarme sonne et un cadre serait alors en mesure de s'enquérir de la nature du problème.

### L'EMPLOYEUR

[24] L'employeur affirme qu'à sa connaissance, tous les sites d'enfouissement au Québec sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève. Il ajoute que dans le passé, les parties ont toujours été assujetties cette obligation<sup>6</sup>. Les activités de l'entreprise étant toujours les mêmes, il n'y a pas de raison que cela change.

---

<sup>5</sup> *Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) et Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie*, 2014 QCCRT 0219; *Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie et Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN)*, 2001 CanLII 33936 (QC CSE); *Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie et Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN)*, 2000 CanLII 28536 (QC CSE)

<sup>6</sup> Décrets 1054-2014, 26 novembre 2014 et 1385-2018, 28 novembre 2018.

[25] Il ajoute que le LET de Champlain a une capacité autorisée de 150 000 tonnes métriques par année, ce qui en fait un site comparable à celui de St-Étienne-des-Grès dont la capacité est restreinte à 200 000 tonnes.

[26] Selon l'employeur, il est tout à fait déraisonnable de présumer de la capacité d'autres sites d'enfouissement pour prendre la relève en cas de cessation des activités au LET de Champlain.

[27] Il rappelle que celui-ci reçoit et traite des déchets domestiques et industriels dont plusieurs sont putrescibles. Le traitement de ces déchets, peu importe leur source, est un service qui ne peut pas cesser totalement sans mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[28] Ainsi, nonobstant la présence ou non d'une solution alternative, le LET de Champlain est muni d'équipements à la fine pointe de la technologie, notamment en ce qui a trait au traitement de l'eau et des biogaz. Ces équipements et installations connexes doivent être maintenus en état de marche, à défaut de quoi la santé ou la sécurité publique seraient susceptibles d'être compromises.

[29] Enfin, il souligne que les décisions de la CRT et du CSE citées par le syndicat portaient sur la suffisance des services essentiels durant une grève de 24 heures. Ne pouvant présumer de la durée d'une grève que pourrait déclencher le syndicat, ces décisions ne sont pas pertinentes.

## **L'ANALYSE ET LES MOTIFS**

[30] L'article 111.0.17 du Code prévoit que :

111.0.17. Lorsqu'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[...]

À compter de la date de la notification de la décision du Tribunal aux parties, l'exercice du droit de grève est suspendu jusqu'à ce que l'association accréditée en cause se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

[Notre soulignement]

[31] On dira alors que les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels. Cette disposition du Code découle des modifications introduites par la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans*

*les services publics et dans les secteurs public et parapublic*<sup>7</sup> adoptée le 30 octobre 2019. Ce pouvoir d'assujettissement était auparavant exercé par le gouvernement qui, sur recommandation du ministre du Travail, adoptait un décret en ce sens.

[32] Le Tribunal a déjà souligné<sup>8</sup> que cela n'a pas eu pour effet d'élargir les critères de l'assujettissement, mais que, puisque le droit de grève est maintenant reconnu comme un droit constitutionnel<sup>9</sup>, l'obligation de maintenir des services essentiels doit se justifier au regard de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>10</sup> :

[25] Les modifications apportées au Code le 30 octobre 2019 par le Projet de loi 33 n'ont pas pour effet d'élargir les critères de l'assujettissement.

[26] Au contraire, ces modifications ont été adoptées à la suite de la constitutionnalisation du droit de grève par la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*<sup>9</sup>.

[27] Or, bien que le Tribunal ne détermine pas à cette étape les services essentiels qui devraient être rendus, une ordonnance visant leur maintien viendrait évidemment limiter le droit de grève. Puisqu'il s'agit d'un droit fondamental, cette restriction doit pouvoir se justifier en regard de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>10</sup>.

[28] Pour cela, il faut que l'exercice du droit de grève par le syndicat mette en danger la santé ou la sécurité publique. Pour reprendre les termes du juge Dickson, dissident alors dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb)*, mais dont les propos ont été repris dans l'arrêt *Saskatchewan*, précité : « *Le simple inconvénient subi par des membres du public ne constitue pas un motif du ressort des services essentiels justifiant l'abrogation du droit de grève.* »<sup>11</sup>

[Notes omises]

[33] De plus, le Tribunal n'est pas lié par l'existence de décrets ayant antérieurement assujettis les parties, seules les caractéristiques de l'entreprise et les fonctions des salariés devant le guider pour rendre sa décision<sup>11</sup>.

[34] Il ne s'agit pas non plus à cette étape-ci de déterminer tous les services essentiels à être maintenus en cas de grève ni par qui ou comment ils devront l'être. Dès que l'interruption d'un seul service rendu par les parties peut avoir pour effet de mettre en

---

<sup>7</sup> Projet de loi n° 33 (2019, chapitre 20).

<sup>8</sup> *Autobus Fleur de Lys, division Shawinigan inc. c. Syndicat des salariés d'entreprises en transport par autobus de la région de la Mauricie-Centre-du-Québec (CSD)*, 2020 QCTAT 2619.

<sup>9</sup> *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

<sup>10</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)] 1982, ch. II (R.-U) dans L.R.C. (1985), App. II.

<sup>11</sup> *Société des traversiers du Québec et Syndicat international des marins canadiens*, 2020 QCTAT 4160, par. 5.

danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal les assujettira à l'obligation de maintenir des services essentiels<sup>12</sup>.

[35] Toutefois, le Tribunal a récemment rappelé que<sup>13</sup> :

[30] En se fondant sur l'arrêt *Saskatchewan*, la jurisprudence du Tribunal a considéré que les services essentiels doivent se définir en fonction d'un danger réel, d'une « *menace évidente et imminente* » pour la santé ou la sécurité publique<sup>21</sup>. Les craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève<sup>22</sup>. Autrement dit, il faut plus qu'un simple risque, c'est-à-dire une possibilité de la survenance d'un danger<sup>23</sup>, mais la preuve d'une menace réelle.

[Notre soulignement et notes omises]

## UNE GRÈVE DÉCLENCHÉE PAR LES SALARIÉS REPRÉSENTÉS PAR LE SYNDICAT PEUT-ELLE AVOIR POUR EFFET DE METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

[36] À propos des biogaz, le Tribunal a consulté le *Guide canadien d'évaluation des incidences sur la santé*<sup>14</sup>.

[37] On nous indique que les biogaz sont des rejets atmosphériques provenant d'un lieu d'enfouissement sanitaire et dont la formation résulte de la décomposition microbienne de la partie organique des déchets<sup>15</sup>.

[38] On y apprend aussi que la « *La composition d'un biogaz « mature » est à peu près toujours constante et comprend essentiellement du méthane et du bioxyde de carbone à parts égales (47 % chacun). On y retrouve aussi de l'azote gazeux (près de 4 %) et, en concentrations inférieures à 1 %, plusieurs douzaines de composés* »<sup>16</sup>.

[39] Toutefois, les « *problèmes causés par le biogaz peuvent être grandement réduits s'il est brûlé, afin de détruire le méthane et les composés traces; [...]. Le brûlage doit cependant se faire à une température supérieure à 800°C afin d'éviter la synthèse d'autres substances toxiques telles que des dioxines et des furannes. Par ailleurs, le captage du biogaz sous les cellules*

---

<sup>12</sup> *Id.*, par. 30.

<sup>13</sup> *FIQ-Syndicat des professionnelles en soins de l'Est-de-l'Île-de-Montréal et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal*, 2023 QCTAT 2505, demande de pourvoi en contrôle judiciaire, (C.S.) 500-17-125731-235.

<sup>14</sup> *Guide canadien d'évaluation des incidences sur la santé - Volume 4 : Impacts sur la santé par secteur industriel*, Santé Canada. Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, novembre 2004.

<sup>15</sup> *Id.*, p. 7-3.

<sup>16</sup> *Id.*, p. 7-4.

*d'enfouissement doit être adéquat afin de prévenir une migration souterraine latérale vers des lieux habités »<sup>17</sup>.*

[40] Le guide mentionne aussi que lorsqu'il s'accumule dans des endroits clos, le méthane peut provoquer de l'asphyxie, des explosions et des incendies pouvant entraîner des blessures et des pertes de vie<sup>18</sup>.

[41] Le Tribunal en conclut que les opérations visant à remettre en marche les équipements de captage des biogaz en cas de panne, un travail accompli par des salariés membres de l'unité de négociation, ne peuvent être interrompues par une grève sans mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[42] Dans ses observations, le syndicat mentionne que durant la grève, un cadre pourrait répondre aux alarmes.

[43] Comme précisé plus haut, le rôle du Tribunal lorsqu'il doit décider s'il y a lieu d'assujettir les parties au maintien des services essentiels en cas de grève se limite à vérifier si l'interruption d'au moins un service rendu par celles-ci peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[44] Si une grève est déclarée, les parties devront négocier les services essentiels à maintenir<sup>19</sup>. À défaut d'entente, le Tribunal évaluera la suffisance de ceux prévus à la liste que lui aura transmise l'association accréditée<sup>20</sup>.

[45] En plus d'énumérer les services à maintenir durant la grève, la liste indiquera qui doit les rendre. Soulignons qu'il est maintenant bien établi que cette responsabilité n'incombe plus exclusivement aux salariés, mais aussi aux cadres de l'entreprise ayant la compétence et la disponibilité pour le faire. C'est ce que rappelait encore le Tribunal dans la décision *Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN c. Ambulances Michel Crevier inc.*<sup>21</sup> où il présente l'état du droit depuis l'arrêt *Saskatchewan*<sup>22</sup>.

[46] L'interruption d'au moins un service rendu par les parties justifiant de les assujettir au maintien des services essentiels en cas de grève, il n'est pas nécessaire que le

---

17 *Id.*

18 *Id.*, p. 7-4 et 7-5.

19 Art. 111.0.18 du Code.

20 Art. 111.0.18 et 111.0.19 du Code.

21 2022 QCTAT 1136, par. 30 à 35.

22 Précitée, note 9.



Tribunal se prononce sur les alternatives suggérées par le syndicat pour enfouir les déchets normalement déversés au LET de Champlain.

[47] Le Tribunal constate donc que l'interruption par une grève des opérations visant à remettre en marche les équipements de traitement des biogaz en cas de panne peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Il y a donc lieu d'assujettir les parties aux dispositions du Code les obligeant à maintenir des services essentiels en cas de grève.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**ORDONNE** à la **GFL Environmental inc.** et au **Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN)** de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que le **Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN)** se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

  
\_\_\_\_\_  
François Beaubien

M<sup>e</sup> Camille Grimard  
LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L.  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Karim Lebnan  
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 6 octobre 2023

FB/fp

Rectification apportée le 6 novembre 2023 :

Le représentant du syndicat aurait dû se lire :  
M<sup>e</sup> Karim Lebnan, du cabinet Laroche Martin, Service juridique de la CSN